

- (vi) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux en ce qui concerne l'Agence des télécommunications gouvernementales;

en ce qui concerne la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) 70 (Équipements pour le traitement automatique de l'information, à usage général, logiciels, fournitures et équipements de support), la FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) et la FSC 36 (Machines pour industries spéciales);

- f) les produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

3. Aux termes de l'article *Kbis-16*, les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.

4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

5. Le processus des marchés commence après qu'une entité a décidé quelles sont ses exigences et il se poursuit jusqu'à l'octroi du marché inclusivement.

**Liste du Chili :**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux services financiers.